

Qu'est-ce qui a changé sur le salaire net pour les salariés des Particuliers Employeurs ?

- **4 phases de changement ont modifié le salaire net des salariées du Particulier Employeurs.**

Salaire horaire net Avant le 01/01/2018	€ 8,19	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Salaire horaire net après le 01/01/2018	€ 8,35	9,07	10,07	11,08	12,09	13,10	14,10	15,11	16,12	17,12
Salaire horaire net après le 01/08/2018	€ 8,45	9,07	10,07	11,08	12,09	13,10	14,10	15,11	16,12	17,12
Salaire horaire net après le 01/10/2018	€ 8,55	9,18	10,19	11,21	12,23	13,26	14,27	15,29	16,31	17,33
Salaire horaire net après le 01/01/2019¹	€ 8,58	9,17	10,18	11,20	12,22	13,24	14,25	15,27	16,29	17,31

Minimum conventionnel au 1er janvier 2019 : Niveau 1 : 8,58€ ; Niveau 2 : 8,58€ ; Niveau 3 : 8,75€ ; Niveau 4 : 8,91€ ; Niveau 5 : 9,07€

1- Le 1er janvier 2018, les cotisations salariales de l'assurance maladie ont été supprimées, et celle de l'assurance chômage a été réduites en contrepartie le taux de CSG a augmenté.

2- Le 1er Août 2018 une revalorisation de la grille salariale a eu lieu

Un avenant de salaire S40 a été signé par les partenaires sociaux le 12 Janvier 2018 afin de revaloriser les salaires horaires des minima conventionnels des salariés du particulier employeur. Entré en vigueur le 1^{er} août 2018, il est applicable à tous les salariés du particulier employeur.

3- Le 1er octobre 2018 la cotisation salariale de l'assurance chômage a été supprimée, en contrepartie le taux de CSG a de nouveau augmenté

4- Le 1er janvier 2019 le mode de calcul des cotisations de retraite complémentaire évolue.

Le mode de calcul des cotisations de retraite complémentaire évolue. Les régimes Agirc et Arrco fusionnent en un seul régime. Sur la fiche de paie la ligne « retraite complémentaire » remplace les lignes « IRCEM et AGFF ». Le salaire horaire net des salariés évolue à la baisse entre 0,01 et 0,03€ de moins.

Si vous n'avez pas augmenté votre salarié en 2018, pour cela, il faut reprendre le nombre d'heures déclarées entre le 1er janvier et aujourd'hui ; multiplier par la différence de taux horaire non réglé. Vous pouvez déclarer la différence en prime. Exemple : votre salarié avait un taux horaire de 12€ en décembre 2017. Il est resté au taux de 12 € jusqu'à aujourd'hui. Il est déclaré 40h par mois. Entre le 1er janvier et le 30 septembre, il a un manque de 32,40€ (40h*9mois*0,09€), Puis pour les mois suivants, il a un manque de 9,20€ / mois (40h*0,23€). Le taux horaire au 1er janvier 2019 est de 12,22€.

Pour plus d'informations : [Newsletter-de-Janvier-2018](#) et [Newsletter-d'octobre-2018](#)

¹ Source simulateur CESU. Le montant communiqué à titre indicatif, au 31/01/2019, 10 % de congés payés inclus. Hors départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle et de l'Outre-mer.

Quels sont les changements au 1er janvier et ceux à venir pour 2019 ?

- **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

La loi portant sur les mesures d'urgence économiques et sociales publiée au journal officiel le 26 décembre 2018, donne la possibilité pour les employeurs de verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Cette prime est exonérée d'impôt et de cotisations sociales sous réserve que :

- Le salarié perçoit une rémunération inférieure à 3 fois le Smic ;
- La prime doit être versée entre le **11 décembre 2018 et le 31 mars 2019** ;
- La prime doit être au maximum de 1 000 €.
- La prime doit revêtir un caractère exceptionnel.

Le particulier employeur qui souhaite verser cette prime exceptionnelle à son salarié, ne peut pas la déclarer sur le site Cesu ou Pajemploi, donc sans déclaration aucune charge ne sera prélevée et cette prime ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu pour les salariés.

- **Défiscalisation des heures supplémentaires**

Depuis le **1er janvier 2019**, les salariés du particuliers employeurs qui effectuent des heures supplémentaires bénéficient d'un taux de réduction des cotisations salariales.

- Elles sont exonérées des cotisations salariales d'assurance vieillesse de base et complémentaire dans la limite de **11,31 %** du salaire.
- Elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans une limite de **5 000 €** par an. Les heures supplémentaires au-delà de ce plafond seront soumises à l'impôt.

- **Prélèvement à la source pour le Particulier Employeur et ses salariés**

Le 15 janvier 2019, vous avez reçu **60% de votre crédit d'impôt sur la base des dépenses engagées en 2017**, **en Juillet 2019**, vous recevrez **votre crédit d'impôt dû sur la base des dépenses engagées en 2018 moins la somme déjà reçue en janvier 2019**.

Le particulier employeur a été épargné des obligations de calcul et de prélèvement sur les salaires versés.

Aucune action à mener ou à mettre en place auprès de votre salarié pour le 1er janvier 2019.

Pour plus d'infos : <http://www.nicoleetcolette.fr/assets/files/NicoleetColette-Septembre2018-Comprendre-PrelevementAlaSource-Creditdimpot-particulierEmployeur.pdf>

- **Mise en place d'un service tout-en-un pour le CESU et Pajemploi**

Les services + du CESU et de PAJEMPLOI simplifieront le dispositif de déclaration avec **un service « tout-en-un », optionnel**, pour les particuliers employeurs et leurs salariés.

Calculer et verser le salaire net du salarié, puis déclarer sur le site Pajemploi ou Cesu, qui calcule et prélève les cotisations sociales, et enfin percevoir des aides de la CAF ou du département toutes ces étapes vont être réunies en une seule : **la déclaration** sur le site Pajemploi ou Cesu.

L'ouverture du service est prévue en mars 2019 pour Pajemploi, et en juin 2019 pour le Cesu.

Nous reviendrons vers vous en détail dans une prochaine newsletter sur le sujet au printemps.